



CANADA

TREATY SERIES 1961 No. 18 RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Convention on the Organization for Economic Co-operation and Development (with related documents)

Done at Paris December 14, 1960

Signed by Canada December 14, 1960

Canada's Instrument of Ratification deposited
April 10, 1961

Entered into force September 30, 1961

FINANCE

Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (et documents connexes)

Faite à Paris le 14 décembre 1960

Signée par le Canada le 14 décembre 1960

L'Instrument de Ratification par le Canada déposé le
10 avril 1961

En vigueur le 30 septembre 1961

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and
Controller of Stationery

ROGER DUHAMEL, m.s.r.c.
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1963

Price—Prix: 35 cents

Cat. No.—N° E3-61/18

64894-9-1

43 208 542
b 163 7435
43 278 590
b 2994549



FINANCE

CONTENTS

	PAGE
Convention on the Organization for Economic Co-operation and Development (with related documents)	4
Supplementary Protocol No. 1 to the Convention for Economic Co-operation and Development	14
Supplementary Protocol No. 2 to the Convention for Economic Co-operation and Development	16
Memorandum of Understanding on the application of Article 15 of the Convention for Economic Co-operation and Development	18

FINANCE

Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (et documents connexes)
 Faite à Paris le 14 décembre 1960
 Signée par le Canada le 14 décembre 1960
 L'Instrument de Ratification par le Canada déposé le 10 avril 1961
 En vigueur le 30 septembre 1961

Handwritten notes in the right margin.

Books Deposited, etc. /
 Contrôleurs de Stationnement /
 Ottawa, 1961

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques	5
Protocole Additionnel N° 1 à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développe- ment Économiques	15
Protocole Additionnel N° 2 à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développe- ment Économiques	17
Memorandum d'Accord pour l'application de l'Article 15 de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques ..	19

CONVENTION ON THE ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

THE GOVERNMENTS OF THE REPUBLIC of Austria, the Kingdom of Belgium, Canada, the Kingdom of Denmark, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Greece, the Republic of Iceland, Ireland, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Norway, the Portuguese Republic, Spain, the Kingdom of Sweden, the Swiss Confederation, the Turkish Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America;

CONSIDERING that economic strength and prosperity are essential for the attainment of the purposes of the United Nations, the preservation of individual liberty and the increase of general well-being;

BELIEVING that they can further these aims most effectively by strengthening the tradition of co-operation which has evolved among them;

RECOGNIZING that the economic recovery and progress of Europe to which their participation in the Organisation for European Economic Co-operation has made a major contribution, have opened new perspectives for strengthening that tradition and applying it to new tasks and broader objectives;

CONVINCED that broader co-operation will make a vital contribution to peaceful and harmonious relations among the peoples of the world;

RECOGNIZING the increasing interdependence of their economies;

DETERMINED by consultation and co-operation to use more effectively their capacities and potentialities so as to promote the highest sustainable growth of their economies and improve the economic and social well-being of their peoples;

BELIEVING that the economically more advanced nations should co-operate in assisting to the best of their ability the countries in process of economic development;

RECOGNIZING that the further expansion of world trade is one of the most important factors favouring the economic development of countries and the improvement of international economic relations; and

DETERMINED to pursue these purposes in a manner consistent with their obligations in other international organisations or institutions in which they participate or under agreements to which they are a party;

HAVE THEREFORE AGREED on the following provisions for the reconstitution of the Organisation for European Economic Co-operation as the Organisation for Economic Co-operation and Development:

Article 1

The aims of the Organisation for Economic Co-operation and Development (hereinafter called the "Organisation") shall be to promote policies designed:

- (a) to achieve the highest sustainable economic growth and employment and a rising standard of living in Member countries, while maintaining financial stability, and thus to contribute to the development of the world economy;

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

LES GOUVERNEMENTS de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Canada, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la République Française, du Royaume de Grèce, de l'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République de Turquie;

CONSIDÉRANT que la puissance et la prospérité de l'économie sont essentielles pour atteindre les buts des Nations Unies, sauvegarder les libertés individuelles et accroître le bien-être général;

ESTIMANT qu'ils peuvent progresser très efficacement dans cette voie en renforçant la tradition de coopération qui s'est développée entre eux;

RECONNAISSANT que le redressement et le progrès économiques de l'Europe, auxquels leur collaboration au sein de l'Organisation Européenne de Coopération Économique a apporté une contribution très importante, ont ouvert de nouvelles perspectives permettant de renforcer cette tradition et de l'appliquer à des tâches nouvelles et à des objectifs plus larges;

CONVAINCUS qu'une coopération plus large constituera une contribution essentielle à des relations pacifiques et harmonieuses entre les peuples;

RECONNAISSANT que leurs économies dépendent de plus en plus les unes des autres;

DÉTERMINÉS, grâce à des consultations mutuelles et à la coopération, à développer au maximum et à utiliser plus efficacement leurs capacités et leurs possibilités pour réaliser la plus forte expansion possible de leur économie et améliorer le bien-être économique et social de leurs peuples;

ESTIMANT que les nations plus avancées dans le domaine économique devraient coopérer pour aider au mieux de leurs facultés les pays en voie de développement économique;

RECONNAISSANT que la poursuite de l'expansion du commerce mondial constitue l'un des facteurs les plus importants propres à favoriser l'essor des économies des divers pays et à améliorer les rapports économiques internationaux;

DÉTERMINÉS à réaliser ces desseins d'une façon compatible avec les obligations découlant de leur participation à d'autres organisations, institutions ou accords internationaux;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes pour la reconstitution de l'Organisation Européenne de Coopération Économique en Organisation de Coopération et de Développement Économiques:

Article 1

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (appelée ci-dessous l'«Organisation») a pour objectif de promouvoir des politiques visant:

- a) à réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale;

- (b) to contribute to sound economic expansion in Member as well as non-member countries in the process of economic development; and
- (c) to contribute to the expansion of world trade on a multilateral, non-discriminatory basis in accordance with international obligations.

Article 2

In the pursuit of these aims, the Members agree that they will, both individually and jointly:

- (a) promote the efficient use of their economic resources;
- (b) in the scientific and technological field, promote the development of their resources, encourage research and promote vocational training;
- (c) pursue policies designed to achieve economic growth and internal and external financial stability and to avoid developments which might endanger their economies or those of other countries;
- (d) pursue their efforts to reduce or abolish obstacles to the exchange of goods and services and current payments and maintain and extend the liberalisation of capital movements; and
- (e) contribute to the economic development of both Member and non-member countries in the process of economic development by appropriate means and, in particular, by the flow of capital to those countries, having regard to the importance to their economies of receiving technical assistance and of securing expanding export markets.

Article 3

With a view to achieving the aims set out in Article 1 and to fulfilling the undertakings contained in Article 2, the Members agree that they will:

- (a) keep each other informed and furnish the Organisation with the information necessary for the accomplishment of its tasks;
- (b) consult together on a continuing basis, carry out studies and participate in agreed projects; and
- (c) co-operate closely and where appropriate take co-ordinated action.

Article 4

The Contracting Parties to this Convention shall be Members of the Organisation.

Article 5

In order to achieve its aims, the Organisation may:

- (a) take decisions which, except as otherwise provided, shall be binding on all the Members;
- (b) make recommendations to Members; and
- (c) enter into agreements with Members, non-member States and international organisations.

Article 6

1. Unless the Organisation otherwise agrees unanimously for special cases, decisions shall be taken and recommendations shall be made by mutual agreement of all the Members.

- b) à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique;
- c) à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Article 2

En vue d'atteindre ces objectifs, les Membres conviennent, tant individuellement que conjointement:

- a) d'assurer l'utilisation efficace de leurs ressources économiques;
- b) dans le domaine scientifique et technologique, d'assurer le développement de leurs ressources, d'encourager la recherche et de favoriser la formation professionnelle;
- c) de suivre des politiques conçues pour assurer la croissance économique et la stabilité financière interne et externe, et d'éviter que ne se développent des situations qui pourraient mettre en danger leur économie ou celle d'autres pays;
- d) de poursuivre leurs efforts en vue de réduire ou de supprimer les obstacles aux échanges de biens et de services, ainsi qu'aux paiements courants, et de maintenir et étendre la libération des mouvements de capitaux;
- e) de contribuer au développement économique des pays Membres et non membres en voie de développement économique par des moyens appropriés et, en particulier, par l'apport à ces pays de capitaux, en tenant en outre compte de l'importance que présentent pour leur économie la fourniture d'assistance technique et l'élargissement des débouchés offerts à leurs produits d'exportation.

Article 3

En vue d'atteindre les objectifs fixés à l'Article 1 et de remplir les engagements énumérés à l'Article 2, les Membres conviennent:

- a) de se tenir mutuellement informés et de fournir à l'Organisation les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;
- b) de se consulter d'une manière continue, d'effectuer des études et de participer à des projets acceptés d'un commun accord;
- c) de coopérer étroitement, s'il y a lieu par une action coordonnée.

Article 4

Sont Membres de l'Organisation les Parties Contractantes à la présente Convention.

Article 5

En vue d'atteindre ses objectifs l'Organisation peut:

- a) prendre des décisions qui, sauf disposition différente, lient tous les Membres;
- b) faire des recommandations aux Membres;
- c) conclure des accords avec ses Membres, des États non membres et des organisations internationales.

Article 6

1. A moins que l'Organisation n'en décide autrement à l'unanimité pour des cas spéciaux, les décisions sont prises et les recommandations sont faites par accord mutuel de tous les Membres.

2. Each Member shall have one vote. If a Member abstains from voting on a decision or recommendation, such abstention shall not invalidate the decision or recommendation, which shall be applicable to the other Members but not to the abstaining Member.

3. No decision shall be binding on any Member until it has complied with the requirements of its own constitutional procedures. The other Members may agree that such a decision shall apply provisionally to them.

Article 7

A Council composed of all the Members shall be the body from which all acts of the Organisation derive. The Council may meet in sessions of Ministers or of Permanent Representatives.

Article 8

The Council shall designate each year a Chairman, who shall preside at its ministerial sessions, and two Vice-Chairmen. The Chairman may be designated to serve one additional consecutive term.

Article 9

The Council may establish an Executive Committee and such subsidiary bodies as may be required for the achievement of the aims of the Organisation.

Article 10

1. A Secretary-General responsible to the Council shall be appointed by the Council for a term of five years. He shall be assisted by one or more Deputy Secretaries-General or Assistant Secretaries-General appointed by the Council on the recommendation of the Secretary-General.

2. The Secretary-General shall serve as Chairman of the Council meeting at sessions of Permanent Representatives. He shall assist the Council in all appropriate ways and may submit proposals to the Council or to any other body of the Organisation.

Article 11

1. The Secretary-General shall appoint such staff as the Organisation may require in accordance with plans of organisation approved by the Council. Staff regulations shall be subject to approval by the Council.

2. Having regard to the international character of the Organisation, the Secretary-General, the Deputy or Assistant Secretaries-General and the staff shall neither seek nor receive instructions from any of the Members or from any Government or authority external to the Organisation.

Article 12

Upon such terms and conditions as the Council may determine, the Organisation may:

- (a) address communications to non-member States or organisations;
- (b) establish and maintain relations with non-member States or organisations; and
- (c) invite non-member Governments or organisations to participate in activities of the Organisation.

2. Chaque Membre dispose d'une voix. Si un Membre s'abstient de voter une décision ou une recommandation, une telle abstention ne fait pas obstacle à cette décision ou recommandation, qui est applicable aux autres Membres mais pas au Membre qui s'abstient.

3. Aucune décision ne peut lier un Membre aussi longtemps qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions de sa procédure constitutionnelle. Les autres Membres peuvent convenir que cette décision s'appliquera provisoirement entre eux.

Article 7

Un Conseil, composé de tous les Membres, est l'organe duquel émanent tous les actes de l'Organisation. Le Conseil peut se réunir en sessions de ministres ou de représentants permanents.

Article 8

Le Conseil désigne, chaque année, un Président qui préside les sessions ministérielles, et deux Vice-Présidents. Le Président peut être désigné pour une année supplémentaire consécutive à son premier mandat.

Article 9

Le Conseil peut créer un Comité Exécutif et tout organe subsidiaire nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Organisation.

Article 10

1. Un Secrétaire général responsable devant le Conseil est nommé par celui-ci pour une période de cinq ans. Il est assisté d'un ou plusieurs Secrétaires généraux suppléants ou Secrétaires généraux adjoints nommés par le Conseil, sur la proposition du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général préside le Conseil aux sessions de représentants permanents. Il prête son concours au Conseil sous toute forme nécessaire et peut soumettre des propositions au Conseil ou à tout autre organe de l'Organisation.

Article 11

1. Le Secrétaire général nomme le personnel utile au fonctionnement de l'Organisation conformément aux plans d'organisation approuvés par le Conseil. Le statut du personnel est soumis à l'approbation du Conseil.

2. Étant donné le caractère international de l'Organisation, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux suppléants ou adjoints et le personnel ne solliciteront ni recevront de directives d'aucun des Membres de l'Organisation, ni d'aucun Gouvernement ou autorité extérieurs à l'Organisation.

Article 12

Dans les conditions qu'il appartient au Conseil de déterminer, l'Organisation peut:

- a) exprimer des vœux à des États non membres et des organisations;
- b) établir et entretenir des relations avec des États non membres et des organisations;
- c) inviter des Gouvernements non membres et des organisations à participer à des activités de l'Organisation.

Article 13

Representation in the Organisation of the European Communities established by the Treaties of Paris and Rome of 18th April, 1951, and 25th March, 1957, shall be as defined in Supplementary Protocol No. 1 to this Convention.

Article 14

1. This Convention shall be ratified or accepted by the Signatories in accordance with their respective constitutional requirements.

2. Instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Government of the French Republic, hereby designated as depositary Government.

3. This Convention shall come into force:

(a) before 30th September, 1961, upon the deposit of instruments of ratification or acceptance by all the Signatories; or

(b) on 30th September, 1961, if by that date fifteen Signatories or more have deposited such instruments as regards those Signatories; and thereafter as regards any other Signatory upon the deposit of its instrument of ratification or acceptance;

(c) after 30th September, 1961, but not later than two years from the signature of this Convention, upon the deposit of such instruments by fifteen Signatories, as regards those Signatories; and thereafter as regards any other Signatory upon the deposit of its instrument of ratification or acceptance.

4. Any Signatory which has not deposited its instrument of ratification or acceptance when the Convention comes into force may take part in the activities of the Organisation upon conditions to be determined by agreement between the Organisation and such Signatory.

Article 15

When this Convention comes into force the reconstitution of the Organisation for European Economic Co-operation shall take effect, and its aims, organs, powers and name shall thereupon be as provided herein. The legal personality possessed by the Organisation for European Economic Co-operation shall continue in the Organisation, but decisions, recommendations and resolutions of the Organisation for European Economic Co-operation shall require approval of the Council to be effective after the coming into force of this Convention.

Article 16

The Council may decide to invite any Government prepared to assume the obligations of membership to accede to this Convention. Such decisions shall be unanimous, provided that for any particular case the Council may unanimously decide to permit abstention, in which case, notwithstanding the provisions of Article 6, the decision shall be applicable to all the Members. Accession shall take effect upon the deposit of an instrument of accession with the depositary Government.

Article 17

Any Contracting Party may terminate the application of this Convention to itself by giving twelve months' notice to that effect to the depositary Government.

Article 13

La représentation dans l'Organisation des Communautés Européennes instituées par les Traités de Paris et de Rome en date des 18 avril 1951 et 25 mars 1957 est définie dans un Protocole Additionnel N° 1 à la présente Convention.

Article 14

1. La présente Convention sera ratifiée ou acceptée par les signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement de la République Française, désigné comme Gouvernement dépositaire.

3. La présente Convention entrera en vigueur:

a) soit avant le 30 septembre 1961, dès que les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par tous les signataires;

b) soit le 30 septembre 1961, si à cette date quinze signataires au moins ont déposé ces instruments, et à l'égard de ces signataires, ainsi qu'à l'égard de tout autre signataire dès le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation;

c) soit après le 30 septembre 1961, mais au plus tard deux ans après la signature de la présente Convention, dès que ces instruments auront été déposés par quinze signataires, et à l'égard de ces signataires, ainsi qu'à l'égard de tout autre signataire dès le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

4. Les signataires n'ayant pas déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation lors de l'entrée en vigueur de la Convention pourront participer aux activités de l'Organisation dans les conditions qui seront fixées par accord entre l'Organisation et lesdits signataires.

Article 15

La reconstitution de l'Organisation Européenne de Coopération Économique prendra effet lors de l'entrée en vigueur de la Convention, et ses objectifs, organes, pouvoirs et nom seront dès lors ceux qui sont prévus dans la Convention. La personnalité juridique que possède l'Organisation Européenne de Coopération Économique se continuera dans l'Organisation, mais les décisions, recommandations et résolutions de l'Organisation Européenne de Coopération Économique requièrent l'approbation du Conseil pour être applicables après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 16

Le Conseil peut décider d'inviter tout Gouvernement prêt à assumer les obligations de membre, à adhérer à la présente Convention. Cette décision doit être prise à l'unanimité; toutefois, le Conseil peut admettre à l'unanimité, dans un cas particulier, la possibilité d'abstention, étant entendu que, nonobstant les dispositions de l'Article 6, la décision s'applique alors à tous les Membres. L'adhésion prend effet lors du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire.

Article 17

Toute Partie Contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Gouvernement dépositaire.

Article 18

The Headquarters of the Organisation shall be in Paris, unless the Council agrees otherwise.

Article 19

The legal capacity of the Organisation and the privileges, exemptions, and immunities of the Organisation, its officials and representatives to it of the Members shall be as provided in Supplementary Protocol No. 2 to this Convention.

Article 20

1. Each year, in accordance with Financial Regulations adopted by the Council, the Secretary-General shall present to the Council for approval an annual budget, accounts, and such subsidiary budgets as the Council shall request.

2. General expenses of the Organisation, as agreed by the Council, shall be apportioned in accordance with a scale to be decided upon by the Council. Other expenditure shall be financed on such basis as the Council may decide.

Article 21

Upon the receipt of any instrument of ratification, acceptance or accession, or of any notice of termination, the depositary Government shall give notice thereof to all the Contracting Parties and to the Secretary-General of the Organization.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, duly empowered, have appended their signatures to this Convention.

DONE in Paris, this fourteenth day of December, Nineteen Hundred and Sixty, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited with the depositary Government, by whom certified copies will be communicated to all the Signatories.

(Here follow the names of the signatories for the Republic of Austria, the Kingdom of Belgium, Canada, the Kingdom of Denmark, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Greece, the Republic of Iceland, Ireland, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Norway, the Portugese Republic, Spain, the Kingdom of Sweden, the Swiss Confederation, the Turkish Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America).

Article 18

Le siège de l'Organisation est à Paris, sauf si le Conseil en décide autrement.

Article 19

La capacité juridique de l'Organisation et les privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation, de ses fonctionnaires et des représentants de ses Membres auprès d'elle, sont définis dans le Protocole Additionnel N° 2 à la présente Convention.

Article 20

1. Chaque année, conformément à un Règlement financier adopté par le Conseil, le Secrétaire général soumet à l'approbation du Conseil un budget annuel, des comptes et tout budget annexe demandé par le Conseil.

2. Les dépenses générales de l'Organisation, approuvées par le Conseil sont réparties conformément à un barème qui sera arrêté par le Conseil. Les autres dépenses sont financées sur la base fixée par le Conseil.

Article 21

Dès la réception des instruments de ratification, d'acceptation, d'adhésion ou de préavis de retrait, le Gouvernement dépositaire en donnera communication à toutes les Parties Contractantes et au Secrétaire général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

FAIT à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent soixante, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement dépositaire, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires.

(Suivent les noms des signataires pour la République Fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, le Canada, le Royaume de Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la République Française, le Royaume de Grèce, l'Irlande, la République d'Islande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République Portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume de Suède, la Confédération Suisse, la République de Turquie).

SUPPLEMENTARY PROTOCOL No. 1 TO THE CONVENTION ON THE ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

THE SIGNATORIES of the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development;

HAVE AGREED as follows:

1. Representation in the Organisation for Economic Co-operation and Development of the European Communities established by the Treaties of Paris and Rome of 18th April, 1951, and 25th March, 1957, shall be determined in accordance with the institutional provisions of those Treaties.
2. The Commissions of the European Economic Community and of the European Atomic Energy Community as well as the High Authority of the European Coal and Steel Community shall take part in the work of that Organisation.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, duly empowered, have appended their signatures to this Protocol.

DONE in Paris, this fourteenth day of December, Nineteen hundred and Sixty, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited with the Government of the French Republic, by whom certified copies will be communicated to all the Signatories.

(Here follow the names of the signatories for the Republic of Austria, the Kingdom of Belgium, Canada, the Kingdom of Denmark, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Greece, the Republic of Iceland, Ireland, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands, The Kingdom of Norway, the Portuguese Republic, Spain, the Kingdom of Sweden, the Swiss Confederation, the Turkish Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America).

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 1 À LA CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

LES SIGNATAIRES de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

1. La représentation dans l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, des Communautés Européennes instituées par les Traités de Paris et de Rome, en date des 18 avril 1951 et 25 mars 1957, sera réglée conformément aux dispositions institutionnelles de ces Traités.

2. Les Commissions de la Communauté Économique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ainsi que la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier participeront aux travaux de cette Organisation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent soixante, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement de la République Française, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires.

(Suivent les noms des signataires pour la République Fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, le Canada, le Royaume de Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la République Française, le Royaume de Grèce, l'Irlande, la République d'Islande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République Portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume de Suède, la Confédération Suisse, la République de Turquie).

SUPPLEMENTARY PROTOCOL No. 2 TO THE CONVENTION ON THE ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

THE SIGNATORIES of the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development (herein-after called the "Organisation");

HAVE AGREED as follows:

The Organisation shall have legal capacity and the Organisation, its officials, and representatives to it of the Members shall be entitled to privileges, exemptions, and immunities as follows:

- (a) in the territory of the Contracting Parties to the Convention for European Economic Co-operation of 16th April, 1948, the legal capacity, privileges, exemptions, and immunities provided for in Supplementary Protocol No. 1 to that Convention;
- (b) in Canada, the legal capacity, privileges, exemptions, and immunities provided for in any agreement or arrangement on legal capacity, privileges, exemptions, and immunities entered into between the Government of Canada and the Organisation;
- (c) in the United States, the legal capacity, privileges, exemptions, and immunities under the International Organisations Immunities Act provided for in Executive Order No. 10133 of 27th June, 1950; and
- (d) elsewhere, the legal capacity, privileges, exemptions, and immunities provided for in any agreement or arrangement on legal capacity, privileges, exemptions, and immunities entered into between the Government concerned and the Organisation.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, duly empowered, have appended their signatures of this Protocol.

DONE in Paris, this fourteenth day of December, Nineteen Hundred and Sixty, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited with the Government of the French Republic, by whom certified copies will be communicated to all the Signatories.

(Here follow the names of the signatories for the Republic of Austria, the Kingdom of Belgium, Canada, the Kingdom of Denmark, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Greece, the Republic of Iceland, Ireland, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Norway, the Portuguese Republic, Spain, the Kingdom of Sweden, the Swiss Confederation, the Turkish Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America).

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 2 À LA CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

LES SIGNATAIRES de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (appelée ci-dessous l'«Organisation»);

SONT CONVENUS de ce qui suit:

L'Organisation jouit de la capacité juridique et l'Organisation, ses fonctionnaires et les représentants de ses Membres auprès d'elle jouissent des privilèges, exemptions et immunités suivants:

- a) sur le territoire des Parties Contractantes à la Convention de Coopération Économique Européenne du 16 avril 1948, de la capacité juridique, des privilèges, exemptions et immunités prévus dans le Protocole Additionnel N° 1 à cette Convention;
- b) au Canada, de la capacité juridique, des privilèges, exemptions et immunités prévus dans tout accord ou arrangement sur la capacité juridique, les privilèges, exemptions et immunités qui interviendra entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation;
- c) aux États-Unis, de la capacité juridique, des privilèges, exemptions et immunités prévus dans l'Executive Order N° 10133 du 27 juin 1950, conformément aux dispositions de l'International Organizations Immunities Act; et
- d) dans tout autre pays, de la capacité juridique, des privilèges, exemptions et immunités prévus dans tout accord ou arrangement sur la capacité juridique, les privilèges, exemptions et immunités qui interviendra entre le Gouvernement intéressé et l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent soixante, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé auprès du Gouvernement de la République Française, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires.

(Suivent les noms des signataires pour la République Fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, le Canada, le Royaume de Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la République Française, le Royaume de Grèce, l'Irlande, la République d'Islande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République Portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume de Suède, la Confédération Suisse, la République de Turquie).

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING ON THE APPLICATION OF ARTICLE 15 OF
THE CONVENTION ON THE ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION
AND DEVELOPMENT**

Article 15 of the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development (hereinafter called the "Convention") provides that decisions, recommendations and resolutions (hereinafter called "acts") of the Organisation for European Economic Co-operation shall require approval of the Council of the Organisation for Economic Co-operation and Development (hereinafter called the "Council") to be effective after the coming into force of the Convention.

Pursuant to a Resolution adopted at the Ministerial Meeting of 22nd-23rd July, 1960, a Preparatory Committee has been established and instructed to carry further the review of the acts of the Organisation for European Economic Co-operation, to determine which acts should be recommended to the Council for approval, and to recommend, where necessary, the modifications required in order to adjust these acts to the functions of the Organisation for Economic Co-operation and Development.

At the said Ministerial Meeting it was agreed that there should be the maximum possible degree of certainty as regards approval by the Council of acts of the Organisation for European Economic Co-operation in accordance with the recommendations of the Preparatory Committee; it was also agreed that Canada and the United States, not being Members of the Organisation for European Economic Co-operation, should have a certain latitude with respect to the said recommendations.

Therefore the Signatories of the Convention have agreed as follows:

1. The representatives of the Signatories on the Council shall vote for approval of acts of the Organisation for European Economic Co-operation in accordance with the recommendations of the Preparatory Committee, except as otherwise provided hereinafter.

2. Any Signatory which has not been a Member of the Organisation for European Economic Co-operation shall be released from the commitment set out in paragraph 1 with respect to any recommendation or part thereof of the Preparatory Committee which it specifies in a notice to the Preparatory Committee no later than ten days after the deposit of its instrument of ratification or acceptance of the Convention.

3. If any Signatory gives notice pursuant to paragraph 2, any other Signatory, if in its view such notice changes the situation in regard to the recommendation or part thereof in question in an important respect, shall have the right to request, within fourteen days of such notice, that the Preparatory Committee reconsider such recommendation or part thereof.

4. (a) If a Signatory gives notice pursuant to paragraph 2 and no request is made pursuant to paragraph 3, or, if such a request having been made, the reconsideration by the Preparatory Committee does not result in any modification of the recommendation or part thereof in question, the representative on

1961 No. 12

50

the Council of the Statutory which has given notice shall explain from voting on the act or part thereof to which the recommendation or part thereof in question relates.

MEMORANDUM D'ACCORD POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

representative on the Council of the Statutory which has given notice shall explain from voting on the act or part thereof to which the modified recom-

L'Article 15 de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (appelée ci-dessous la « Convention ») prévoit que les décisions, recommandations et résolutions (appelées ci-dessous les « actes ») de l'Organisation Européenne de Coopération Économique requièrent l'approbation du Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (appelé ci-dessous le « Conseil ») pour être applicables après l'entrée en vigueur de la Convention.

En vertu d'une Résolution adoptée à la réunion ministérielle des 22-23 juillet 1960, un Comité Préparatoire a été créé et chargé de poursuivre l'examen des actes de l'Organisation Européenne de Coopération Économique, de déterminer les actes dont il convient de recommander l'approbation au Conseil et de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires en vue d'adapter ces actes aux fonctions de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

A cette réunion ministérielle, il a été convenu qu'il devrait y avoir le maximum de certitude au sujet de l'approbation par le Conseil des actes de l'Organisation Européenne de Coopération Économique, conformément aux recommandations du Comité Préparatoire; il a été également convenu que le Canada et les États-Unis, n'étant pas Membres de l'Organisation Européenne de Coopération Économique, devraient avoir une certaine latitude en ce qui concerne lesdites recommandations.

En conséquence, les signataires de la Convention sont convenus de ce qui suit:

1. Les représentants des signataires au Conseil voteront l'approbation des actes de l'Organisation Européenne de Coopération Économique conformément aux recommandations du Comité Préparatoire, sauf dispositions contraires ci-dessous.

2. Tout signataire qui n'est pas Membre de l'Organisation Européenne de Coopération Économique sera dégagé de l'engagement prévu au paragraphe 1, en ce qui concerne toute recommandation ou partie de recommandation du Comité Préparatoire spécifiée par notification au Comité Préparatoire dans les dix jours du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention.

3. Si un signataire donne notification conformément au paragraphe 2, tout autre signataire aura le droit de demander, dans les quatorze jours de cette notification, que le Comité Préparatoire réexamine la recommandation ou partie de recommandation en cause, s'il considère que cette notification change la situation au regard de ladite recommandation ou partie de recommandation dans un de ses aspects importants.

4. a) Si un signataire donne notification conformément au paragraphe 2 et qu'il n'y ait pas de demande en vertu du paragraphe 3 ou qu'à la suite d'une demande le réexamen par le Comité Préparatoire n'aboutit pas à une modification de la recommandation ou partie de recomman-

the Council of the Signatory which has given notice shall abstain from voting on the act or part thereof to which the recommendation or part thereof in question pertains.

(b) If the reconsideration by the Preparatory Committee provided for in paragraph 3 results in a modified recommendation or part thereof, the representative on the Council of the Signatory which has given notice may abstain from voting on the act or part thereof to which the modified recommendation or part thereof pertains.

(c) Abstention by a Signatory pursuant to sub-paragraph (a) or (b) of this paragraph with respect to any act or part thereof shall not invalidate the approval of that act or part which shall be applicable to the other Signatories but not to the abstaining Signatory.

5. The provisions of this Memorandum relating to actions to be taken before the voting in the Council shall come into force upon its signature; the provisions relating to the voting in the Council shall come into force for each Signatory upon the coming into force of the Convention as regards that Signatory.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned have appended their signatures to this Memorandum.

DONE in Paris this fourteenth day of December, Nineteen Hundred and Sixty, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited with the Government of the French Republic, by whom certified copies will be communicated to all the Signatories.

(Here follow the names of the signatories for the Republic of Austria, the Kingdom of Belgium, Canada, the Kingdom of Denmark, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Greece, the Republic of Iceland, Ireland, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of Belgium, Canada, the Kingdom of Denmark, the French Republic, Spain, the Kingdom of Sweden, the Swiss Confederation, the Turkish Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America).

dation en cause, le représentant au Conseil du signataire ayant donné notification s'abstiendra de voter sur l'acte ou la partie d'acte auquel elle se rapporte.

- b) Si le réexamen par le Comité Préparatoire prévu au paragraphe 3 aboutit à une modification de la recommandation ou partie de recommandation en cause, le représentant au Conseil du signataire ayant donné notification pourra s'abstenir de voter sur l'acte ou la partie d'acte auquel elle se rapporte.
- c) L'abstention d'un signataire conformément aux sous-paragraphe a) et b) du présent paragraphe, en ce qui concerne un acte ou une partie d'acte, ne fait pas obstacle à l'approbation de cet acte ou partie d'acte qui est applicable aux autres signataires mais pas au signataire qui s'abstient.

5. Les dispositions du présent Memorandum concernant les mesures à prendre avant le vote au Conseil entreront en vigueur dès sa signature; les dispositions concernant le vote au Conseil entreront en vigueur pour chaque signataire lors de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ce signataire.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Memorandum.

FAIT à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent soixante, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement de la République Française, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires.

(Suivent les noms des signataires pour la République Fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, le Canada, le Royaume de Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la République Française, le Royaume de Grèce, l'Irlande, la République d'Islande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République Portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume de Suède, la Confédération Suisse, la République de Turquie).

elle se rapporte à la notification de vote sur l'acte ou la partie d'acte susdite.

si le règlement par le Comité Préparatoire prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention est applicable à une modification de l'acte ou à une partie d'acte, le règlement en cause, le règlement ou la partie d'acte susdite, donne notification pour s'abstenir de voter sur l'acte ou la partie d'acte susdite elle se rapporte.

si le règlement par le Comité Préparatoire prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention est applicable à une modification de l'acte ou à une partie d'acte, le règlement en cause, le règlement ou la partie d'acte susdite, donne notification pour s'abstenir de voter sur l'acte ou la partie d'acte susdite elle se rapporte.

si le règlement par le Comité Préparatoire prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention est applicable à une modification de l'acte ou à une partie d'acte, le règlement en cause, le règlement ou la partie d'acte susdite, donne notification pour s'abstenir de voter sur l'acte ou la partie d'acte susdite elle se rapporte.

si le règlement par le Comité Préparatoire prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention est applicable à une modification de l'acte ou à une partie d'acte, le règlement en cause, le règlement ou la partie d'acte susdite, donne notification pour s'abstenir de voter sur l'acte ou la partie d'acte susdite elle se rapporte.

si le règlement par le Comité Préparatoire prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention est applicable à une modification de l'acte ou à une partie d'acte, le règlement en cause, le règlement ou la partie d'acte susdite, donne notification pour s'abstenir de voter sur l'acte ou la partie d'acte susdite elle se rapporte.

si le règlement par le Comité Préparatoire prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention est applicable à une modification de l'acte ou à une partie d'acte, le règlement en cause, le règlement ou la partie d'acte susdite, donne notification pour s'abstenir de voter sur l'acte ou la partie d'acte susdite elle se rapporte.



CANADA

TREATY SERIES 1961 No. 19

INDEX

CANADA TREATY SERIES

1961

Section 1. Multilateral Treaties

Section 2. Bilateral Treaties

38 756 937
61637917

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091895 4